

Arrêt

n°344 904 du 16 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 4 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers .

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 février 2026.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation: de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ; des articles 7 et 74/13 [de] la [Loi] ; des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ; du principe de proportionnalité.* ».

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à juste titre en fait et en droit l'acte entrepris en indiquant que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».* Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus en date du 23.01.2025 ; Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

S'agissant du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du recours introduit auprès du Conseil à l'encontre de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, prise en date du 23 janvier 2025, le Conseil souligne que l'acte querellé n'est pas assorti d'une décision de maintien en vue d'éloignement et que ni le délai fixé pour l'introduction d'un tel recours ni l'examen de ce recours ne sont suspensifs de plein droit en vertu de l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi. Pour le surplus, le Conseil observe qu'en date du 5 août 2025, il a prononcé l'arrêt n° 330 650 rejetant la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de la décision du 23 janvier 2025 précitée. Dès lors, le Conseil considère que la requérante n'a en tout état de cause plus d'intérêt à invoquer cet argument, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire.

3.2. Par ailleurs, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 23.01.2025 (lui notifié le 17.02.2025), afin d'informer l'intéressée de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ; Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendue le 05.03.2025 par le biais de son Conseil et qu'elle y invoque les éléments suivants : (1) elle retrace son parcours académique et explique son changement d'orientation. Elle joint l'annexe 1 pour l'année 2023-2024, l'annexe 1 pour l'année 2024-2025[5], une attestation budgétaire datée du 28.09.2023, une attestation budgétaire du 18.09.2024 l'annexe 2 pour l'année 2022-2023, l'annexe 2 pour l'année 2023-2024, un relevé de notes relatif à l'année 2022-2023, un relevé de notes relatif à l'année 2023-2024, une convention « cadre d'alternance dans l'enseignement supérieur » conclue entre l'étudiante et la ville de Mons le 07.11.2024 ; une lettre de soutien de Madame I.P, Vice-Doyenne de la faculté de gestion de l'UCLouvain ;(2) elle déclare qu'elle s'est épanouie en Belgique, qu'elle s'y sent bien et souhaite rester faire ses études ; elle ajoute qu'un ordre de quitter le territoire serait disproportionné ; (3) en date du 10.03.2025, l'intéressée a envoyé un courriel, par le biais[s] de son conseil, indiquant qu'elle avait obtenu une dispense de 5 crédits en Marketing, signifiant qu'elle avait validé 39 crédits au terme de l'année académique 2023-2024. Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressée pour l'année académique 2024-2025 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 23.01.2025 , les éléments (1) et (3) produits afin de justifier le parcours académique de l'intéressée ne sont pas pertinents dans le cadre de cette présente décision. L'intéressée était à l'origine de la demande de sorte qu'elle ne pouvait ignorer les conditions requises à son séjour et qu'il lui appartenait de faire état de tous les éléments pertinents à cet égard lors de l'introduction de sa demande ; en effet, notre courrier du 23.01.2025 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire. Considérant (2) que sa volonté de rester en Belgique et de continuer ses études ne la dispense pas de respecter les conditions mises à son séjour. L'intéressée, consciente de ces conditions, devait mettre en oeuvre pour réussir ses études durant ces deux dernières années. Par ailleurs, l'intéressée ne démontre en rien que le fait d'être épanouie impliquerait un droit de séjour, ni que la présente décision lui porterait atteinte, tenant compte qu'elle peut effectuer un ou plusieurs voyages au pays d'origine ou dans le pays de résidence où elle bénéficierait d'un titre de séjour valable, afin d'y lever les autorisations de séjour adéquates. Pour le surplus, il appartient à l'intéressée de démontrer le caractère déraisonnable de la présente décision, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce. L'interruption de l'année scolaire pour laquelle le séjour n'est pas autorisé est la conséquence logique du refus de renouvellement du titre de séjour et ne peut être considérée comme déraisonnable. Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type ne ressort de la consultation du registre national ; que l'intéressée*

n'invoque aucun élément de vie privée en Belgique ; que l'intéressée ne fait pas non plus mention de problèmes de santé empêchant un retour vers son pays d'origine » [le Conseil souligne], ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la requérante suite au courrier l'invitant à être entendue. En outre, les considérations de la partie requérante en termes de recours ne démontrent aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil souligne ensuite en tout état de cause que la requérante n'a pas invoqué en temps utile une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, sa volonté de poursuivre des études en Belgique et le fait qu'elle y est épanouie ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, la partie défenderesse a en tout état de cause bien examiné ces derniers éléments (*cf* le considérant 2 dans la motivation reproduite ci-avant).

3.3. Comparissant à sa demande à l'audience du 7 avril 2026, la partie requérante maintient son argumentation selon laquelle la vie privée et familiale de la requérante a été insuffisamment prise en considération et notamment le fait qu'elle ait obtenu un séjour étudiant dans le cadre d'une formation qu'elle a par la suite modifiée en master à finalités spécialisées. Elle précise que ces informations ont fait l'objet d'un envoi de documents détaillés à la partie défenderesse qui n'en a pas tenu compte.

La partie défenderesse quant à elle estime que la partie requérante répète les arguments de sa requête et demande de faire droit à l'ordonnance. Le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE